Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le 06/06/2023
ID : 031-213100449-20230530-AT160-AR

VILLE DE BALMA

ARRETE TEMPORAIRE

Interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, sur la voie publique

Le Maire de la commune de BALMA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 à 2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L2213-4 et l'article L2214-4 ;
Vu le Code Pénal et notamment les article R 610-5, R 623-2 ;
Vu l'arrêté Préfectoral n°83 du 23/07/1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant la présence habituelle dans certaines rues et places de la ville de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif et provoquant, trouble manifestement l'ordre, la tranquillité et/ou la salubrité publique,

Considérant les nombreuses doléances des riverains formulées auprès de Monsieur le Maire, de la Police Municipale, et de la Gendarmerie de Balma, concernant des nuisances sonores diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures, dégradations,) engendrées par des rassemblements récurrents,

Considérant que cet état de fait représente un danger pour les personnes,

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent en soirée et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, ainsi qu'aux abords des immeubles d'habitations,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

ARRETE

Article 1 - A compter du 1er juin 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, de 18h00 à 06h00, sont interdites, sauf autorisation spéciale, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 2, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et/ou la salubrité publique. Est en outre interdite dans les mêmes lieux et aux mêmes moments la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des personnes et des biens ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le 06/06/2023
ID : 031-213100449-20230530-AT160-AR

Article 2 - Ces interdictions concernent le périmètre délimité

- Rue Gérard Philippe, Impasse Gérard Philippe, RM 826 sortie 17, rue P. Cézanne, Rue P. Gauguin, Place Claude Monet, Place Auguste Renoir, Passage Derain, rue Degas, Rue Van Gogh.

- Place de la Libération et ses proches abords avec l'avenue Coupeau, l'avenue de Lasbordes, l'avenue des Mimosas et la route de Mons.

- Le parvis de l'Eglise.

- Les abords de la sortie de métro dénommée « Balma-Gramont » sise rue Saint Jean.

- Esplanade André Michaux, rue Joseph Hubert, rue Etienne Ventenat, avenue Galilée, rue Colette, rue Marcel Pagnol, rue Maurice Genevoix et rue Jean-Pierre Chabrol.

Article 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Les infractions pourront être punies d'une amende de 2ème classe prévue par le Code Pénal.

Article 4 - Mme la Directrice Générale des Services, Mr le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à BALMA, Madame La Responsable du service de la Police Municipale à BALMA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BALMA.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV à TOULOUSE (31), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Une application informatique de Télérecours a également été mise en place et accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Fait à BALMA, le 30 mai 2023

Le Maire de la Ville de BALMA
Vice-Président de TOULOUSE METROPOLE

Vincent TERRAIL-NOVÈS

AM/T/PM/MB/N°160.2023